### PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIMTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MAHOUX

POSTE TEL.: 2165

### ARRETE Nº 2653

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire des captages d'eau potable d'ESTAMPES et de FONTLAYE situés sur la commune de POET-LAVAL, exploités par le Syndicat Intercommunal pour l'eau et l'assainissement de DIEULEFIT POET-LAVAL, et valant arrêté de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du périmètre de protection immédiate et à l'institution de servitudes des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11- 31;

VU les articles L 20 à L 20-1 du Code de Santé Publique ;

VU les articles L 111-7 et 421-3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion de la ressource en eau ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret 91-257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er.

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 390 du 02 Février 1994 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Estampes et de Fontlaye;

VU la délibération du Comité Syndical du SIEA DIEULEFIT-POET LAVAL en date du 18 Mai 1993 sollicitant l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire des captages d'eau potable d'Estampes et de Fontlaye, et de l'enquête parcellaire en vue de l'Instauration des servitudes liés à ce projet.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Janvier 1993.

VU les journaux : le DAUPHINE LIBERE des 11 et 25 Février 1994 et LE PEUPLE LIBRE des 10 et 24 Février 1994 contenant les insertions réglementaires ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 30 Mars 1994 ;

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du code de l'expropriation ;

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans la commune de POET-LAVAL;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

### Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- 1 Le projet d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable d'Estampes et de Fontlaye exploités par le SIEA DIEULEFIT-POET LAVAL et situés sur la commune de POET-LAVAL.
- 2 L'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 - M. le Président du SIEA DIEULEFIT-POET LAVAL est autorisé à prélever sur les captages d'Estampes et de Fontlaye , selon les conditions d'exploitations fixées par le Conseil départemental d'Hygiène, les débits suivants :

#### -Captage d'Estampes:

débit maximum instantané 7 m3/ heure débit maximum journalier 145 m3/ heure

### -Captage de Fontlaye:

débit maximum instantané 7 m3/ heure débit maximum journalier 145 m3/ heure

<u>ATICLE 3</u> - M. le Président du SIEA DIEULEFIT-POET LAVAL, ou son mandant, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage d'Estampes et de Fontlaye.

ARTICLE 4 - Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte du SIEA DIEULEFIT-POET LAVAL les parcelles ou parties des parcelles figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté et constituant les périmètres de protection immédiate des captages d'Estampes et de Fontlaye.

### ARTICLE 5 - SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D ESTAMPES.

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par le plan et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête publique et annexés au présent arrêté.

Les terrains constituant ce périmètre (superficie de 2000M2 ) devront être acquis par le SIEA DIEULEFIT-POET LAVAL, et en demeurer la propriété pour la durée de l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera clôturé de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service.

La végétation arbustive sera détruite dans toute la partie amont du périmétre jusqu'a 20 métres à l'aval du regard du captage.

La partie aval boisée sera conservée et réguliérement entretenu.

A la surface de ce périmètre seront interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

# ARTICLE 6 - SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D ESTAMPES.

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini par les plans et états parcellaires joints au dossier d'enquête et au présent arrêté. Sur cette zone, qui n'est pas à acquérir par le Syndicat, seront interdits :

- Le forage de puits, l'exploitation des carrières à ciel ouvert, l'ouverture de remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
  - La recherche et le captage des eaux souterraines,
- Les dépôts d'ordures ménagéres, immondices, détrituts et produits radioactifs et de tous produits et matiéres suscptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usées de toute nature,
  - L'établissement de toutes constructions superficielles et souterraines.

#### Seront autorisées :

Les fumures organiques et chimiques ainsi que le traitement des cultures sur la SAU, selon les pratiques locales tant qu'aucun effet néfaste qui puisse leur être imputé aprés enquête ne sera constaté sur la qualité de l'eau.

Le ravin de Variza sera entretenu pour permettre un écoulement normal des eaux de ruissellement ; ilsera curé et les berges seront élaguées régulièrement.

# ARTICLE 7 - SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.POUR LE CAPTAGE D ESTAMPES.

Les limites de ce périmètre sont portées sur le plan parcellaire joint.

Sur ce périmètre les installations et activités relevant du réglement sanitaire départemental pourront être tolérées, dans un strict respect des prescriptions relatives à la prévention des risques de pollutions accidentelles ou chroniques des eaux souterraines et superficielles. Les parcs d'élevage et les enclos d'élevage de gibiers sont interdits.

## ARTICLE 8 - SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE FONTLAYE.

Il sera crée un périmétre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier.

Ce périmétre sera acquis en pleine propriété par le syndicat Intercommunal.

Une clôture de bonne structure interdira l'accés à toute personne étrangère au service. Il sera fermé par un portail.

Les arbres seront enlevés (y compris les souches) de part et d'autre des drains sur une largeur de 20 m de chaque côté de ceux-ci et on entrediendra la zone boisée en maintenant une faible densité d'arbres adultes.

La clôture sera mise en retrait des limites, sauf en bordure des chemins, pour faciliterles travaux d'entretien.

Les forages feront l'objet de travaux conservatoires en attendant une décision définitive quant à leur avenir :

- Cimentation autour des tubages pour éliminer tout risque de pollution des eaux souterraines à partir de l'espace annulaire, sur un diamètre de 1 m, aprés mise en place d'une couche d'argile compactée de 0,50 m d'épaisseur;
- Abri de protection hermétique et muni d'un système de fermeture efficace : serrure et non cadenas.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

## ARTICLE 9 : SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE FONTLAYE.

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier.

- A l'intérieur de ce périmètre qui n'est pas à acquérir par le Syndicat seront interdites les activités suivantes:
- Les forages de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture de remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
  - La recherche et le captage des eaux souterraines;
- Le dépôt d'ordures ménagéres, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptiblles d'altérer la qualité des eaux.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines.

#### **Autorisations**

Sur les terres agricoles, fumures organiques et chimiques seront autorisées ainsi que le traitement des cultures sur la S.A.U. selon les pratiques locales tant qu'aucun effet néfaste qui puisse leur être imputé aprés enquête ne sera constaté sur la qualité de l'eau.

### Aménagements particuliers

Le ravin de COMBEVILLE sera maintenu en état de bon fonctionnement pour transiter correctement les eaux de ruissellement : il sera curé et les berges seront élaguées régulièrement dans le périmètre concerné et l'écoulement à l'aval sera maintenu libre sous la chaussée.

# ARTICLE 10 - SERVITUDES RELATIVE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE DE FONTLAYE.

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur le plan parcellaire joint au dossier.

Sur ce périmètre les installations et activités relevant du réglement sanitaire départemental pourront être tolérées, dans un strict respect des prescriptions relatives à la prévention des risques de pollutions accidentelles ou chroniques des eaux souterraines et superficielles. Les parcs d'élevage et les enclos d'élevage de gibiers sont interdits.

ARTICLE 11 - Les servitudes instaurées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée de chaque captage seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

#### POST.

ARTICLE 12 - Mr le Président du SIEA DIEULEFIT-LAVAL est chargée de notifier en recommandé avec accusé de réception le présent arrêté à tous les propriétaires ou ayants droits des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Président du SIEA DIEULEFIT- LAVAL, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Fait à Valence, le 27 JUIL, 1994

Le Préfet

Bernard COQUET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour 2 7 JUIL 1994 Valence, le

Pour copie conforme, L'Adioint au Chat do Pornail

Corinne DIAZ

FONTLAYE -COMMUNE DE POET LAVAL

•						/-	Str	
	· ·			1	· · · · · ·	·	Terrier	ς.
•					÷		se lon	
pour être annexé à rrêté préfectoral en te de ce jour lence, le 🏄 🏅 🗸 🗓 📗	1994					PERIMETRE	les documents	
our conie conforme,	d:,	. ·				PERIMETRE RAPPROCHE	s cedestraux	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
CDa3	200 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	8 2 2 2 2 2 8	4 64 ≯ 67 € 21 61 V	7 - O C - D O - T	ס מאט נ			ES PROPR
Corinne DIAZ	Propriétaire JAMES Madeleine Fernande née à POET-LAVAL le 01/06/1960 épouse GIVODAN Paul demeurant Quartier de Graveyron et Rivales 26220 DIEULEFIT	DESINARD Françoise Anne Marie née à BOURG SAINT MAURICE le 21/12/1948 Célibataire demeurant Le Mourillon 4 rue de l'Artillerie 83000 TOULON	DESINARD Michelle Maria DESINARD Michelle Maria née à SABLET (84) le 28/01/1946 épouse BEDEL Jacky demeurant Le Sagittaire demeurant Le Sagittaire Avenue Hal De Lattre De Tassigny 83600 FREJUS	Proprietation (ADIVIS 1*) CORNET Marquerite Emilie Pauline CORNET Marquerite Emilie Pauline CORNET Marquerite ADIVIS (26) le 19/10/1920 épouse SALVAJON Gaston demeurant Les Barres 26600 SERVES SUR RHONE	Propriétaire Commune de POET-LAVAL En Mairie 26160 LE POET-LAVAL		Selon les renseignements recu per l'administration	IETAIRES
				0/1920		<del>,</del> -	recueillis	
	ZC			ř	37		Section	
	61			8	3 3		Parcelle	INDICAT
	FONLEAU			TORICEAU	FONLEAU		Lieux-dits	INDICATIONS CADASTRALES
	1 31 89			29 54	18 15		Superficie	
	BT				PATURE		Nature de culture	
	1 31 89			1 29 34	18 15		SERVITUCES	SUPERFICIES

FONTLAYE

1

COMMUNE DE POET LAVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour .
Valence, le 7 JUIL 1994

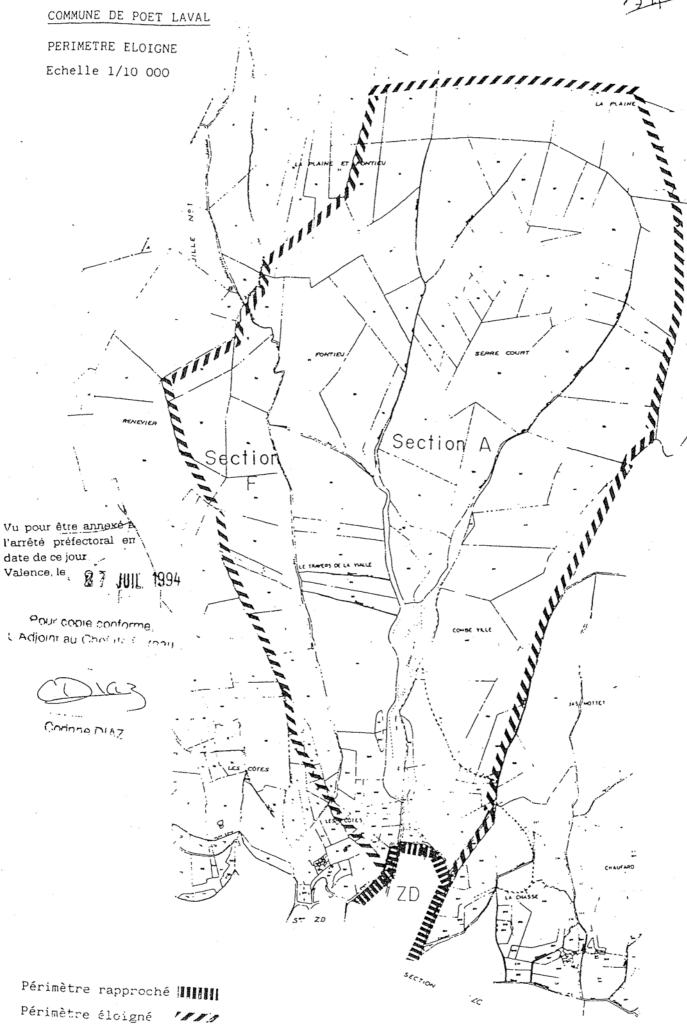
Pour copie conforme L'Adjoint au Chef de Puroau

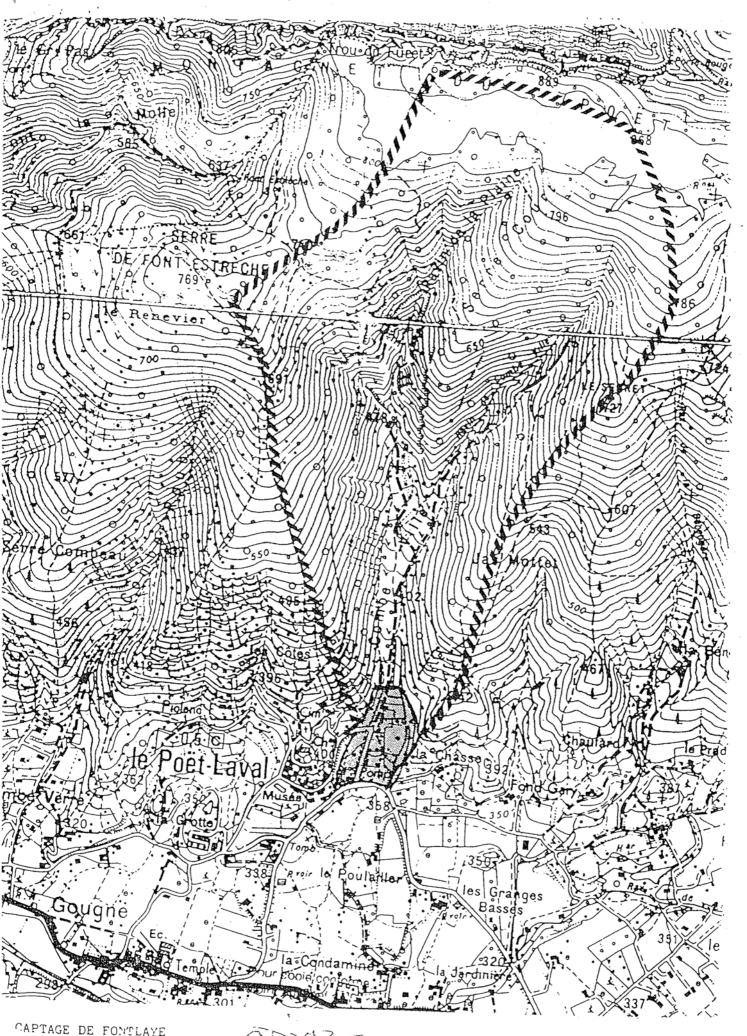
Corinne DIAZ

Selon les documents codastraux   Selon les renseignements recueillis   Section   Parcèlle   Lieux-dits   Superficie   Mature								-
Selon les documents codastraux  Selon les renseignements recueillis  Perimetre rapproche  Propriétaire Assossiation fonciere de Poet Laval siège social en Mairie de Poet Laval foucault valérie Anne Nicole née à Paris (12) le 01/06/1960 demourant 44 rue des Moueux 144000 Est dem Jacques Eric DE JONGE Jean Jacques Eric DE JONGE Jean Jacques Eric OD RHOGE ST GENESE 1640  BELGIQUE  Section Parcèlle Lieux-dits Superficie Parcèlle Lieux-dits Superficie Parcèlle Lieux-dits Superficie Lieux-dits Superficie Lieux-dits Superficie Parcèlle Lieux-dits Superficie	PATURE		FONLEAU	58	20		<b>a</b> .	•
Selon les documents cedastraux  Selon les renseignements recueillis Section Parcèlle Lieux-dits Superficie  PERIMETRE RAPPROCHE  Propriétaire ASSOSSIATION FONCIERE DE POET LAVAL siège social En Mairie de POET LAVAL foue à PARIS (12) le 01/06/1960 demourant 44 rue Des Moueux  14000 CAEN  Section Parcèlle Lieux-dits Superficie  A 295 FONLEAU 18 95	PAURE		FONLEAU	59	ZC	PROPRIETAIRE:  DE JONGE Jean Jacques Eric  Né à ANVERS (BELGIQUE) le 28/10/1941  demourant 23 rue Eikenbos  OO RHOOE ST GENESE 1640  BELGIQUE		œ
Selon les documents codastraux  PERIMETRE RAPPROCHE  Propriétaire ASSOSSIATION FONCIERE DE POET LAVAL  Séège social En Mairie de POET LAVAL  ASSOSSIATION FONCIERE DE POET LAVAL  SIÈGE SOCIAL EN MAIRIE DE POET LAVAL  ASSOSSIATION FONCIERE DE POET LAVAL  2C 60 FONLEAU 6 31	87		FONLEAU	25	>	Propriétaire: FOUCAULT Valérie Anne Nicole née à PARIS (12) le 01/06/1960 demourant 44 rue Des Moueux 14000 CAEN		7
Selon les documents cadastraux  PERIMETRE RAPPROCHE  SE PROPRIETAIRES  Selon les renseignements recueillis  Section Parcèlle Lieux-dits Superficie	CHEMIN		FONLEAU	8	ZC	Propriétaire ASSOSSIATION FONCIERE DE POET LAVAL siège social En Mairie de POET LAVAL		٥
selon les documents cadastraux  Selon les renseignements recueillis.  Section Parcèlle Lieux-dits Superficie		, .    -					PERIMETRE RAPPROCHE	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ture cultur			Parcèlle	Section	Selon les renseignements recueillis par l'administration	selon les documents cadastraux	Terrier .
			IONS CADASTRALES	INDICATI		OPRIETAIRES	. IDENTITE DES PR	z.

age 3

l'arrêté prefectoral an date de ce jour Commune de POET-LAVAL Valence, le 2 3 1111 1994 Section ZC Périmètre de protection putil above abuturing Lindioint au Charlin 119 (real) PLAN PARCELLAIRE <sup>?</sup>Immédiat Echelle 1/2000 133411 Rapproché Tracé des drains STATISTICAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR 296 Forages et regards Section A. (5) 309 4 **FONLEAU LES** Chemin LA CHASSE 68 Forages Ю Voie communale ĦÌ ;:3 CHENEVIER





CAPTAGE DE FONTLAYE COMMUNE DE POET LAVAL Vu pour être annexé à Frhello ให้เสียวีนี้นี้ใดเดินสมาชิก

PERIMETRES IMMEDIAT ET RAPPROCHE PERIMETRE ELOIGNE

STAMPES - COMMUNE DE POET-LAVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour ...
Valence, le 27 JUL 1994

Pour conie conforme, L'Adioint au Chef de Pirragi

Corinne MAZ

~~~~		_	Terrier	Σ.
			Selon les documents cadastraux	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Propriétaire GALLAVARDIN André Marie Martin né à LYON (2°) le 14/08/1921 Divorcé de PUPOVITCH demeurant "Rivalea" 26160 LE POET-LAVAL	VENDRAM Julia Hôlène Née à LA BEGUDE DE MAZENC (26) le 16/03/1912 épouse BRACHET demeurant 10 rue Auguste Rodin 04000 DIGNE 2') BRACHET Pierre Roger né à MONTELIMAR le 07/01/1947 époux BOLTZ Annie demeurant 10 rue Auguste Rodin 04000 DIGNE	Propriétaires indivis	Selon les renseignements recueillis par l'administration	COPRIETAIRES
. 2		2	Section	
8		101	Parcelle	INDICAT
COTE CHAUDE	•	LES COGNETS	Lieux-dits	DICATIONS CADASTRALES
1290 03		57 77	Superficie	
·		B. T.	Nature de culture	
8 25		28 87	A ACQUERIR	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral er date de ce jour Valence, le 27 JIII, 1994

Pour copie conforme, L'Adjoint au Chef de Consultation

Corinne DIA7

		lerrier sel	≈.	ESTAMPES
	PERIMETRE RAPPROCHE	selon les documents cadastraux	;	- COMMUNE DE POET-LAVAL
	APPROCHE	lastraux	IDENTITE DES PROPRIETAIRES.	E POET-L
Propriétair GALLAVARDIN né à LYON () Divorcé de l demeurant "II 26160 LE POI		Selon le par l'ad	OPRIETAIRES.	AVAL

Page 2

	יסכאונים סכט האסראוביואיהביי			1000	INDICATIONS CADASTRALES			SUPERFICIES
Section Parcelle Lieux-dits Superficie de culture	adastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Sect ion	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture	SERVITUDES
RAPPROCHE	RAPPROCHI	. Ed	-					
Propriétaire  Propriétaire  GALLAVARDIN André Harie Hartin  né à LYOM (2*) le 14/08/1921  Divorcé de PUPOVITCH  demedurant "Rivales"		Propriétaire  GALLAVARDIN André Marie Martin  né à LYOM (2°) le 14/08/1921  Divorcé de PUPOVITCH  demeurant "Rivales"	. 414	\$\$ \$\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sq}}\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sqrt{\sq}}}}}}}}\sqrt{\sqrt{\sq}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}}	COTE CHAUDE	12 90 03	8	<b>90</b> 00
Z 102 LES COGNETS 15 64 10 BT 1 69 00			2	102	LES COGNETS	15 64 10	87	1 69 00

We now see and grant a l'arrêté préfectorai en date de ce jour Commune de POET-LAVAL Valence le 27 JUL 1994 Section Z Pour coole conforme PLAN PARCELLAIRE L'Adjoint du Charge Echelle 1/5000 Périmétre de protection Chrinne Mid? Imm&dlat Rapproché 129 130 LES HUBACS (99) 134 IAUDE Variza 119 120 113

Ya your face tames a co l'arrêté préfectoral er.

date de ce jour

Valence le 2 7 1111 1994

Harir coale contarme E Adjoint al, Charles 11 co.

SECTION Z

Echelle 1/10 000

COMMUNE DE POET - LAVAL

